

Privilège—M. W. Baker

Cependant, l'intervention du député d'Oshawa (M. Broadbent) semble avoir eu raison de ces arguments et de ces allégations. Nous savons maintenant comment le Nouveau parti démocratique a pu utiliser certains arguments et certaines données pour rédiger son document. D'après moi, cela dispose de cette partie de l'argumentation.

Puis le député de Nepean-Carleton a invoqué le précédent du 10 décembre 1979. Ce cas a été exposé longuement, mais la similitude est plutôt vague. De toute façon, le député s'est servi de cette déclaration de l'Orateur, qui n'était pas une décision en bonne et due forme. Je rappellerai au député qu'il ne s'agissait pas d'une décision en règle, car l'Orateur s'est abstenu d'en faire sur cette question, pour des raisons qui apparaîtront à la fin de mon intervention.

En ce qui concerne le précédent du 10 décembre 1979, il avait été soutenu à cette époque qu'il y avait eu affectation irrégulière de fonds publics pour défrayer un groupe de travail composé exclusivement de députés d'un même parti. Voilà exactement l'affaire invoquée par le député. Je répète que mon prédécesseur n'a pas rendu de décision en règle sur cette question, se contentant de faire des commentaires. Je pense qu'il y a lieu d'insister là-dessus, parce que ce commentaire a été invoqué devant moi à l'occasion de diverses questions de privilège qui ont été soulevées.

J'ai dit à plusieurs reprises que j'ai étudié les commentaires mais qu'on ne me fera pas porter de jugements sur la régularité ou l'irrégularité de certaines choses.

Je tiens à rappeler à la Chambre ce que c'est que les privilèges parlementaires. Pour ce faire, je citerai deux éminents auteurs, Abraham et Hawtrey, qui disent:

Un privilège, au sens juridique, c'est l'exemption d'un devoir, d'une charge, d'un service ou d'une servitude auxquels les autres sont soumis. Mais dans le langage parlementaire, ce terme sert aussi à désigner les pouvoirs extralégislatifs dont jouissent les Chambres, ensemble ou séparément, ainsi que le droit exclusif des Communes de voter les subsides et d'avoir l'initiative des mesures fiscales.

Les privilèges dont jouissent individuellement les députés sont la liberté de parole, l'immunité parlementaire, et l'exemption du service de juré, de témoin ou de shérif.

Les auteurs citent encore divers pouvoirs extralégislatifs que je n'énumérerai pas, mais je me sens maintenant l'obligation d'exposer encore une fois à la Chambre ce que c'est que la question de privilège et ce sur quoi je m'appuie quand j'ai à trancher une question de privilège.

Pour qu'un député puisse me prouver que sa question de privilège est fondée de prime abord, son argument devrait pouvoir être directement en rapport avec les précédents que je viens de citer. C'est l'une des exigences importantes de la question de privilège.

Par conséquent, si je puis résumer, l'argumentation du député de Nepean-Carleton se fondait en partie sur un commentaire et non sur une décision officielle de mon prédécesseur. Je suppose que le député aimerait m'entendre dire que cette façon d'agir était déplacée ou, encore pire, la déclarer irrégulière mais, à mon avis, les arguments qu'il a invoqués n'étaient pas suffisants pour me pousser à conclure à l'irrégularité.

Quoi qu'il en soit, je répète que la présidence ne doit pas jouer le rôle de censeur et qu'elle se refuse à juger de la régularité ou de l'irrégularité de certains actes du gouvernement.

J'ai reçu préavis d'une autre question de privilège . . .

M. Beatty: Madame le Président, je demande la parole au sujet de la même question de privilège.

Mme le Président: La question est réglée. Le député de Wellington-Dufferin-Simcoe (M. Beatty) ne peut pas intervenir sur la même question. J'ai déjà rendu ma décision.

M. Clark: Madame le Président, j'invoque le Règlement. A moins d'avoir mal interprété vos propos, je crois avoir compris que vous avez dit, avant de rendre votre décision, que vous donneriez la parole au député de Wellington-Dufferin-Simcoe.

Mme le Président: Non, je regrette, mais le très honorable chef de l'opposition se trompe. Il est vrai que le député demandait la parole, mais j'ai dit «plus tard». Je n'ai pas dit que j'entendrais son argumentation au sujet de cette question de privilège. En fait, je ne savais même pas pourquoi il demandait la parole. Je le sais maintenant. Je sais qu'il voulait intervenir sur le même sujet. Je ne peux deviner les intentions des députés au moment où ils demandent la parole. J'imagine que les députés s'attendaient à ce que je me prononce à ce sujet parce que j'ai dit, avant la suspension que lorsque le premier intervenant ne me convainc pas qu'il y a matière à soulever la question de privilège, je suis peu encline à en écouter un deuxième. Quoi qu'il en soit, l'affaire est réglée.

• (1450)

M. Baker (Nepean-Carleton): Madame le Président, une mise au point seulement, je crois que si vous relisiez les «bleus», vous verriez qu'en fait, j'ai dit, dans le cours de mon intervention . . .

Des voix: Règlement!

M. Baker (Nepean-Carleton): . . . que le député de Wellington-Dufferin-Simcoe prendrait la parole.

Mme le Président: A l'ordre. Le député a peut-être dit que d'autres députés voulaient prendre la parole, mais je dois lui rappeler, comme il le sait très bien, qu'il revient à la présidence de décider combien d'intervenants elle entendra au sujet d'une question de privilège. Il se peut que beaucoup de députés aient désiré prendre la parole à ce sujet, mais il n'en demeure pas moins que j'avais le droit de décider que je n'entendrais plus d'autre député en ce qui a trait à cette affaire et que c'est ce que j'ai fait.

M. BROADBENT—LES DROITS DES DÉPUTÉS

M. Edward Broadbent (Oshawa): Madame le Président, la question de privilège que je soulève découle directement de celle que vous venez d'entendre de la part du leader conservateur à la Chambre, et a trait au genre de stupidités que nous subissons depuis trois jours. Je soulève donc la question de privilège à propos de la dignité de l'institution parlementaire . . .